



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2007 - 98 - 2
PORTANT MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-2168 du 3 août 1992 autorisant la S.A.R.L. LESPARRÉ à exploiter sur le territoire de la commune de SOS (47170) au lieu-dit « Lapuzoque » une scierie comprenant notamment des installations de travail, de traitement et de stockage de bois et un transformateur contenant des polychlorobiphényles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-273-3 du 30 septembre 2003 prescrivant à la société LESPARRÉ la réalisation d'un diagnostic initial et d'une ESR ainsi que la surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2008 établi suite à la visite réalisée sur le site le 6 mars 2008,

CONSIDERANT les activités exercées par l'E.U.R.L. LESPARRÉ, route de Réaup, au lieu-dit « Lapuzoque » à SOS (47170) qui comportent notamment le travail et le stockage de bois ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au vu des constats réalisés lors de la visite du site que :

- la cuve de 3 m³ de fuel domestique présente sur le site n'est pas placée dans une cuvette de rétention et le ravitaillement des engins en fuel domestique n'est pas effectué sur une aire rétentrice étanche ; contrairement aux prescriptions des articles 7 et 33 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 susvisé,
- des copeaux, de la sciure et de la poussière de bois s'accumulent à proximité des machines utilisées pour le travail du bois ; en raison principalement d'un nettoyage insuffisant ; contrairement aux prescriptions de l'article 50 du même arrêté préfectoral,
- un feu nu est présent entre deux bâtiments de stockage et de travail du bois contrairement aux prescriptions des articles 24 et 62 du même arrêté préfectoral,
- plusieurs stockages extérieurs de bois ne respectent pas les conditions de hauteur et d'éloignement de la limite de l'emprise autorisée prescrite à l'article 45 du même arrêté préfectoral,
- un mur du silo de sciures est éventré ; cet équipement n'étant plus conforme aux prescriptions de l'article 51 du même arrêté préfectoral,
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement établi le 4 avril 2007 montre l'existence de 157 observations dont 147 sont récurrentes par rapport à 2006 (cochées « déjà signalé »). Aucune réparation ni mise en conformité n'a été effectuée ni programmée depuis lors.

CONSIDERANT que ces non-conformités sont susceptibles :

- d'une part, d'entraîner des déversements chroniques ou accidentels de produits polluants dans les sols ou les eaux souterraines,
- d'autre part d'augmenter de manière significative les risques liés aux activités et installations de l'établissement notamment le risque d'incendie et les effets domino,
- enfin, de générer, en cas d'incendie, des risques particuliers pour la route de Réaup (R.D. n°109)

../.

CONSIDERANT que, selon les dispositions l'article L. 514-1-I du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'E.U.R.L. LESPARRE, dont l'actuel gérant est M. Daniel DUMOUTIER, exploitant des installations de travail du bois et des dépôts de bois, route de Réaup, au lieu-dit « Lapuzoque » sur le territoire de la commune de SOS (47170) est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant désigné à l'article 1 devra respecter les dispositions des articles 24, 45, 50 et 62 de l'arrêté préfectoral n° 92-2168 du 3 août 1992 susvisé. En particulier :

1. des mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de travail du bois et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, les ateliers doivent être balayés à la fin du travail de la journée, et il doit être procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;
2. toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalent est interdit. Tout feu nu est interdit dans l'établissement ;
3. la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur. L'éloignement des piles de bois de la limite de propriété est au moins égal à la hauteur des piles. Cette prescription doit, en particulier être appliquée le long de la route de Réaup (R.D. n° 109) ;
4. l'exploitant présentera un échéancier de remise en état des installations électriques de son établissement.

ARTICLE 3 -

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant désigné à l'article 1 devra respecter certaines dispositions des articles 7, 33 et 51 de l'arrêté préfectoral n° 92-2168 du 3 août 1992 susvisé. En particulier :

1. toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel : la cuve de 3 m³ de fuel domestique présente sur le site doit être placée sur une capacité de rétention de volume égal ;
2. le dépotage, le chargement et le déchargement des produits toxiques ou dangereux doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques encourus et à défendre : en particulier, le ravitaillement en fuel domestique des engins de chantier de l'établissement devra être réalisé sur une aire étanche et rétentrice aménagée à cet effet. Si cette aire est susceptible de recevoir des eaux par ruissellement, pluie ou lavage ; celles-ci ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après un traitement approprié (désuilage). En cas de déversement accidentel, les produits devront être récupérés, s'ils sont inutilisables pour leur usage premier, ils devront être éliminés comme des déchets ;
3. tous les résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériau résistant au feu : les parois doivent être coupe – feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare – flamme de degré une demi-heure est

heures, la couverture légère incombustible ; la porte pare – flamme de degré une demi-heure est normalement fermée. Le stockage de sciure alimentant la chaudière doit respecter cette prescription ; à cette fin, son mur doit être réparé.

ARTICLE 4 -

Dans un délai maximal de 6 mois, l'exploitant désigné à l'article 1 devra respecter les dispositions des articles 30, 42 et 58 de l'arrêté préfectoral n° 92-2168 du 3 août 1992 susvisé. En particulier les installations électriques de son établissement devront être :

- réalisées selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de manière à éviter les courts-circuits,
- remise en conformité avec la réglementation existante,
- régulièrement entretenues.

Un nouveau rapport de contrôle de l'état des installations devra être transmis au Préfet dans un délai supplémentaire d'un mois après cette échéance.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute pour l'E.U.R.L. LESPARRE de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

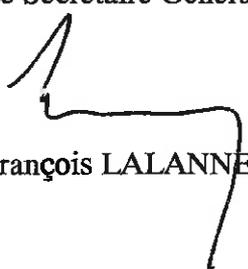
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 7 - AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Sous-Préfète de Nérac, le Maire de la commune de SOS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Tribunal de Grande Instance compétent et à M.Daniel DUMOUTIER en sa qualité de gérant de l'E.U.R.L. LESPARRE dont le siège social est sis route de Réaup, « Lapuzoque » 47170 SOS.

AGEN, le 07 AVR. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


François LALANNE

